

Réglementation applicable aux panneaux évènementiels temporaires signalant des opérations exceptionnelles à caractère touristique, sportif ou culturel.

L'implantation de ces panneaux relève à la fois :

- du Code de l'Environnement ;
- du Code de la Route ;
- du Règlement de Voirie Départementale.

REGLEMENTATION NATIONALE

Les panneaux évènementiels temporaires ne sont pas soumis à procédure dans la mesure où ils respectent certaines prescriptions.

AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

- 1 - être installés, au plus tôt, trois semaines avant le début de la manifestation ;
- 2 - être retirés une semaine, au plus tard, après la manifestation (24 h après pour les panneaux implantés sur une route départementale) ;
- 3 - ne pas utiliser le mobilier de signalisation (support, mât de signalisation verticale, poteaux de télécommunication, installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne) ;
- 4 - ne pas utiliser les arbres en support ;
- 5 - ne pas être implantés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire; sur les monuments naturels et dans les sites classés ; ni dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 6 - ne pas être implantés sur les murs des bâtiments d'habitation, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
- 7 - ne pas être implantés sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

- 8 - ne pas être implantés sur les murs de cimetière et de jardin public ;
- 9 - ne pas excéder les dimensions maximales suivantes : 1,00m de hauteur et 1,50m de largeur ;
- 10 - ne pas être réalisé sur un support blanc ou jaune avec une écriture noire (réservé aux panneaux de signalisation routière) ;
- 11 - le nombre de panneaux à installer aux abords des Routes Départementales et Nationales doit être limité à **quatre** par manifestation ;
- 12 - en agglomération, les informations relatives à la manifestation doivent être affichées sur les emplacements dédiés par la commune, après autorisation du Maire ;
- 13 - les coordonnées (nom de l'association et/ou n° de téléphone) doivent figurer sur les panneaux.

Pour toute demande relative à une implantation de panneaux dont les dimensions sont supérieures à 1.00m x 1.50m, il convient de prendre contact par mail avec le Service Environnement de la DDT : ddt-publicite@meuse.gouv.fr

La réglementation, relative au Code de l'Environnement, s'applique sur l'ensemble des communes du département de la Meuse à l'exception des territoires des communes de BAR-LE-DUC, VERDUN et BRILLON-EN-BARROIS, qui sont dotées d'un Règlement Local de Publicité. Il convient donc de prendre directement l'attache de ces communes.

AU TITRE DU CODE DE LA ROUTE :

- 14 - être implantés 50 mètres minimum après les intersections ou carrefours giratoires par rapport au sens de circulation ;
- 15 - être implantés en-dehors des zones dangereuses (intersections, virages, sommets de côtes, giratoires) ;
- 16 - ne pas masquer la signalisation existante ;
- 17 - laisser libre de tout obstacle une bande d'au moins 2.00m de l'accotement (sur les Routes Départementales) ;
- 18 - préférer la pose de l'autre côté du fossé, s'il existe ;
- 19 - sur le domaine public, les poteaux supportant des panneaux publicitaires doivent être en bois et de section inférieure à 80 x 80 mm pour être fusibles en cas de choc.

AUTORISATION D'IMPLANTATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES HORS AGGLOMERATION

Une autorisation d'occupation du domaine public, délivrée par le Président du Conseil Départemental, peut être nécessaire selon les cas.

Pour toute demande relative à une implantation sur Routes Départementales hors agglomération de panneaux dont les dimensions sont inférieures à 1,00m X 1,50m, l'organisateur devra demander l'imprimé à la Direction des Routes et Bâtiments du Département : coordination@meuse.fr

La demande sera instruite par les services de l'Agence Départementale d'Aménagement territorialement compétente :

- Agence Départementale d'Aménagement de BAR LE DUC : ada-bar@meuse.fr
- Agence Départementale d'Aménagement de COMMERCY : ada-commercy@meuse.fr
- Agence Départementale d'Aménagement de VERDUN : ada-verdun@meuse.fr
- Agence Départementale d'Aménagement de STENAY : ada-stenay@meuse.fr

Il est rappelé que tout panneau temporaire sera à enlever par l'organisateur aussitôt la manifestation terminée, au plus tard dans les 24h suivantes.

Dans le cas où les prescriptions émises ne seraient pas suivies, ou pour toute implantation non autorisée, les panneaux seront enlevés sans préavis et mis en dépôt pendant 15 jours dans un Centre d'Exploitation de l'Agence Départementale territorialement compétente avant destruction.